

Coronavirus – Covid-19
Nouvelles mesures – point de situation

Le 4 mai 2020

Madame, Monsieur,

Quarante-neuvième jour du confinement.

Les nouvelles :

- Déconfinement et reprise d'activité : les modalités sont fixées
- Prorogation de l'état d'urgence sanitaire
- CSE : délais d'information-consultation
- Activité partielle : bascule des arrêts dérogatoires
- Durée du travail : champ des dérogations
- Masques de protection : approvisionnement et prix
- Télétravail : premiers retours
- Conditions de travail : inquiétudes et perspectives
- Actions en justice covid
- Transports publics : réserves des sociétés de transport
- Professionnels de santé libéraux : mesures d'aide
- Formation des conseillers prud'hommes
- Mesure de l'audience syndicale dans les TPE
- Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

1. Déconfinement et reprise d'activité : les modalités sont fixées

1.1. Protocole national de déconfinement du Ministère du travail

En complément des fiches conseils métiers, établies sur un plan thématique ou sectoriel, et des guides élaborés par les branches, le Ministère du Travail a publié hier un **protocole national de déconfinement** pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

Le document se décline en huit parties

I – Mesures barrières et de distanciation physique

Est présenté un « socle du déconfinement » compilant l'ensemble des mesures barrières déjà très largement communiquées (lavage des mains, distanciation physique...).

II – Recommandations en termes de jauge par espace ouvert

Chaque personne devrait disposer d'un espace d'au moins 4m² en tout lieu de l'entreprise.

Chaque entreprise est invitée à calculer sa surface résiduelle et sa jauge maximale. Concrètement, un open space de 100m² ne pourrait pas accueillir plus de 25 personnes et un ascenseur de 8m² n'emmènerait que 2 personnes.

Si cette distanciation ne peut être appliquée, le port du masque serait obligatoire et l'entreprise serait tenue de fournir les équipements.

III – Gestion des flux de personnes

Le télétravail doit être mis en place chaque fois que possible. La présence physique ponctuelle ou périodique des télétravailleurs, lorsqu'elle est nécessaire, doit être organisée de façon à être étalée pour limiter le nombre de salariés rejoignant simultanément l'entreprise.

L'organisation de l'espace de travail doit être revue pour éviter ou limiter au maximum les croisements, avec des plans de circulation sous une forme incitative plutôt que contraignante.

La gestion des flux doit être déterminée en identifiant l'ensemble des phases du processus d'arrivée dans l'entreprise pour identifier et prévenir les goulots d'étranglement.

Pour les locaux communs, les horaires de pause doivent être échelonnés.

Quelques bonnes pratiques doivent être promues : marquage au sol, séparation des flux, plans de nettoyage régulier des rampes d'escalier...

Dans les bureaux, il convient de privilégier une personne par bureau. A défaut, dans les bureaux partagés, il faut éviter le face à face, permettre une distance de plus d'un mètre, utiliser si possible des plexiglas en séparation et assurer une aération régulière.

Concernant la pratique de l'open flex, il est conseillé d'attribuer un poste fixe pendant la pandémie.

IV – Les équipements de protection individuelle

La « doctrine » est d'utiliser les EPI en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique ou organisationnelle.

Si le respect de la distanciation physique ne peut être garanti, le port d'un masque est obligatoire, tel un masque FFP1 ou un masque grand public.

En outre, le port collectif du masque grand public peut être généralisé, mais il ne s'agit que d'une possibilité lorsque les gestes barrières peuvent être respectés.

Le port de gants doit lui être évité car il donne un faux sentiment de protection.

V – Les tests de dépistage

Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

Le recours aux tests sérologiques est jugé contreproductif hors étude épidémiologique.

Le rôle des entreprises dans la stratégie nationale est de : relayer les messages des autorités, inciter les salariés symptomatiques à ne pas se rendre sur le lieu de travail ou à le quitter immédiatement, mettre en place des mesures de protection, collaborer avec les autorités si elles venaient à être contactées dans le cadre du contact tracing.

VI – Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

L'entreprise doit rédiger une procédure ad hoc de prise en charge des personnes symptomatiques : isolement, prise en charge de la personne avec un professionnel de santé, prise de contact avec le service de santé au travail.

Pour faciliter le contact tracing, il est demandé d'établir des matrices des contacts et leur qualification.

VII – La prise de température

Un contrôle de température à l'entrée de l'établissement est déconseillé, il revient plutôt aux personnes de s'auto-surveiller.

Toutefois, les entreprises peuvent organiser un tel contrôle, en suivant la procédure relative à l'élaboration de notes de service valant adjonction au règlement intérieur

et permettant une application immédiate avec communication simultanée au CSE et à l'inspection du travail.

Le dispositif doit offrir des garanties en matière d'information préalable des salariés, d'absence de conservation des données et de conséquences à tirer pour l'accès au site.

Le salarié est en droit de refuser le contrôle. Si l'accès au site lui est refusé pour ce motif, l'employeur peut être tenu de verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

VIII – Nettoyage et désinfection

Pour la réouverture après confinement, le protocole habituel de nettoyage suffit si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours.

Après réouverture, lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage.

Il conviendra de procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés (sanitaires, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseurs...).

[Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)

1.2. Déclaration commune des partenaires sociaux

Dans une déclaration commune publiée le 30 avril, la CFDT, la CFTC et le MEDEF énoncent les principes fondamentaux pour la reprise des activités :

- identifier les activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et les compétences nécessaires ;
- procéder à une adaptation de l'environnement de travail et des modalités d'organisation du travail ;
- mettre en place dans chaque entreprise une « cellule de crise » ou un « correspondant Covid-19 » ;
- mettre en œuvre des mesures évolutives de prévention générales et spécifiques (en consultant les fiches métiers du ministère du Travail, les brochures INRS et les guides élaborés par les branches) ;
- faciliter les horaires décalés ;
- organiser les flux de circulation dès l'entrée sur les lieux de travail ;

- intégrer les exigences liées à l'accueil des clients et les contraintes liées à l'activité des entreprises extérieures et des prestataires ;
- faire réaliser certaines missions à distance au moyen des nouvelles techniques de l'information et de la communication en étant attentif au risque d'isolement ;
- continuer à activer des dispositifs d'activité partielle.

[Source AEF](#)

[Déclaration commune CFDT-CFTC-Medef](#)

Quant aux DRH, ils s'organisent pour préparer la reprise.

Une enquête de l'ANDRH les a interrogés sur les mesures mises en place dans le cadre du déconfinement.

85% des DRH ont anticipé les commandes de matériel de protection. 99% sont favorables à la mise à disposition de gel hydroalcoolique, 94% pour la distribution de masques et 79% pour la mise en place d'un suivi spécifique avec la médecine du travail.

Les DRH sont moins enclins aux mesures les plus « intrusives » : 49% sont favorables à une prise de température à l'entrée des locaux et 33% au déploiement d'une application de tracking.

La plupart des répondants a opté pour un retour progressif dans les locaux avec un maintien du télétravail, parfois à 100% dans un premier temps ou sous forme de roulement.

Avec les représentants du personnel, les sujets les plus évoqués sont l'organisation des congés et jours de repos ainsi que le développement du télétravail.

74% des DRH prévoient un développement durable du télétravail après la crise.

[Déconfinement & après ? Les DRH s'y préparent | Résultats enquête ANDRH](#)

2. Projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire a été présenté en Conseil des ministres et sera discuté au Parlement cette semaine.

Il prévu que l'état d'urgence sanitaire soit prorogé jusqu'au 23 juillet inclus, soit pour deux mois supplémentaires.

De nouveaux pouvoirs seraient confiés au Premier ministre qui pourrait, par décret, aux seules fins de garantir la santé publique :

- réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que de tout autre lieu de regroupement de personnes ;
- décider de mesures de mise en quarantaine, de placement ou de maintien en isolement lors de l'entrée sur le territoire national de personnes ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection.

Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement seraient prononcées par décision individuelle motivée du préfet sur proposition du directeur général de l'ARS.

Le placement et le maintien en isolement seraient subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée.

La personne concernée doit pouvoir disposer de moyens de communication téléphonique ou électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur.

Ces mesures pourraient à tout moment faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention qui statue dans les 72 heures ; celui-ci pourrait également se saisir d'office à tout moment.

Sauf si l'intéressé y consent, la mise en quarantaine ou le placement à l'isolement ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de 14 jours sans que le juge des libertés et de la détention ait statué sur cette mesure. La durée totale ne peut excéder un mois.

Un décret préciserait les modalités d'application de ces mesures.

Le projet de loi étend les catégories de personnes habilitées à constater la violation des dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire.

Il permet au ministre chargé de la santé de mettre en œuvre un système d'information aux seules fins de lutter contre la prorogation de l'épidémie de covid-19. Cette faculté serait limitée à la durée de l'épidémie ou au plus tard à une durée d'un an à compter de la publication de la loi.

Le ministre chargé de la santé, l'Agence nationale de santé publique, l'Assurance maladie et les agences régionales de santé, pourraient adapter aux mêmes fins et pour la même durée les systèmes existants.

Ces systèmes visent à identifier les personnes infectées ou susceptibles de l'être, à organiser les opérations de dépistage, à définir le cas échéant des prescriptions médicales d'isolement prophylactique et à assurer le suivi médical des personnes concernées, à permettre une surveillance épidémiologique et la réalisation d'enquêtes sanitaires, ainsi qu'à soutenir la recherche sur le virus.

Les organismes disposant d'un accès à ces systèmes d'information seraient, outre les autorités précitées, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, maisons de santé, centres de santé et médecins prenant en charge les personnes concernées, ainsi que les laboratoires autorisés à réaliser les examens de dépistage.

Un décret, pris après avis de la CNIL, préciserait les services et personnels concernés au sein de ces organismes, les informations auxquelles ils ont accès, ainsi que les organismes auxquels ils peuvent faire appel pour le traitement de ces données, dans le respect des dispositions du RGPD.

[Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire](#)

3. CSE : délais d'information-consultation

L'ordonnance n° 2020-4360 du 22 avril 2020 renvoie à un décret pour fixer les délais de consultation du CSE et les délais d'expertise portant sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie.

Plus de dix jours après la publication de cette ordonnance, le décret n'était toujours pas publié.

Une ordonnance n° 2020-507 du 3 mai 2020 est venue modifier l'ordonnance du 22 avril 2020 afin de la préciser et de la compléter.

Deux précisions sont apportées :

- les aménagements ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un accord de performance collective ;
- les nouveaux délais qui seront fixés par décret ne s'appliqueront pas aux procédures en cours à la date de publication du décret, toutefois, lorsque les

délais ayant commencé à courir antérieurement à cette date ne seront pas encore échus, l'employeur pourra interrompre la procédure en cours et engager une nouvelle procédure obéissant aux nouveaux délais.

Deux aménagements supplémentaires sont effectués :

- **le délai de communication de l'ordre du jour des réunions du CSE est réduit de trois à deux jours ;**
- **le délai de communication de l'ordre du jour des réunions du CSE central est réduit de huit à trois jours.**

[Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Deux décrets ont été publiés dans la foulée

Le premier décret fixe les délais d'information-consultation applicables aux procédures entamées à compter du 3 mai 2020.

Délais d'information-consultation	
<i>Objet du délai</i>	<i>Délai</i>
Avis du CSE/CSEE ¹ /CSEC ² en l'absence d'expert	8 jours (<i>contre 1 mois</i>)
Avis du CSE/CSEE en cas d'expertise	11 jours (<i>contre 2 mois</i>)
Avis du CSEC en cas d'expertise	12 jours (<i>contre 2 mois</i>)
Avis du CSEC en cas de double consultation CSEE/CSEC donnant lieu à une ou plusieurs expertises	12 jours (<i>contre 3 mois</i>)
Délai minimal entre la transmission de l'avis du CSEE au CSEC et le terme du délai butoir imparti au CSEC pour rendre son avis, en cas de double consultation	1 jour (<i>contre 7 jours</i>)

¹ Comité social et économique d'établissement

² Comité social et économique central

Délais d'expertise	
<i>Objet du délai</i>	<i>Délai</i>
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	24 heures (<i>contre 3 jours</i>)
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	24 heures (<i>contre 5 jours</i>)
Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise	48 heures à compter de sa désignation (<i>contre 10 jours</i>) Si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de sa réponse
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge d'un recours	48 heures (<i>contre 10 jours</i>)
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du CSE/CSEE/CSEC	24 heures (<i>contre 15 jours</i>)

Ce décret rappelle que ces règles ne s'appliquent pas aux consultations organisées dans le cadre d'un PSE ou d'un APC et ajoute qu'elles ne s'appliquent pas non plus aux consultations récurrentes (orientations stratégiques ; situation économique et financière ; politique sociale, conditions de travail et emploi).

L'ensemble de ces règles sont applicables aux **délais qui commencent à courir entre le 3 mai et le 23 août 2020**.

Un second décret précise que le raccourcissement des délais de transmission de l'ordre du jour (cf. supra) s'applique aussi entre le 3 mai et le 23 août 2020.

[Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19](#)

[Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

4. Activité partielle : bascule des arrêts dérogatoires

Depuis le 1^{er} mai, les arrêts de travail dérogatoires (garde d'enfant, personnes vulnérables ou conjoints de personnes vulnérables) basculent dans le dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Dans une communication sur le sujet, le ministère du Travail indique la marche à suivre.

Si le motif initial de l'arrêt était la garde d'enfant et que le salarié ne peut pas reprendre son activité au 1^{er} mai, le salarié doit être placé en activité partielle et l'employeur :

- ne doit plus déclarer d'arrêt de travail ;
- pour les arrêts en cours dont le terme est postérieur au 30 avril, doit envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN ;
- doit faire une demande d'activité partielle.

Si le motif initial de l'arrêt était que le salarié était considéré comme une personne vulnérable ou cohabitait avec une telle personne et qu'il ne peut pas reprendre son activité au 1^{er} mai, le salarié doit être placé en activité partielle et l'employeur :

- se voit remettre par le salarié un certificat d'isolement, adressé par l'Assurance maladie ou établi par un médecin de ville ;
- pour les arrêts en cours dont le terme est postérieur au 30 avril, doit envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN ;
- doit faire une demande d'activité partielle.

L'employeur dispose de 30 jours à compter du 1^{er} mai pour faire sa demande préalable d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr. La demande d'indemnisation pourrait être faite à partir de début juin.

Ces changements ne concernent pas les non-salariés.

[Ministère du Travail - Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai](#)

[Ministère des Solidarités et de la Santé - Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19](#)

5. Durée du travail : champ des dérogations

Le ministère du Travail a actualisé son questions-réponses relatif à l'adaptation de l'activité et aux congés afin d'intégrer certains apports de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2020 :

- conformément à l'article 1 de l'ordonnance, si un accord de branche ou d'entreprise le prévoit, il est possible d'imposer la prise de six jours de congés payés, y compris avant l'ouverture de la période de prise, ainsi que le fractionnement des congés ;
- conformément aux articles 2 à 5 de l'ordonnance, il est possible d'imposer la prise de JRTT, de jours de repos prévus par une convention de forfait ou de jours stockés sur le compte épargne temps, dans la limite totale de 10 jours, en informant sans le délai le CSE (sur ce point, alors que l'ordonnance ne le prévoit pas, le ministère indique que cette information ne vise que les entreprises d'au moins 50 salariés).

Le document indique qu'une entreprise peut accroître la durée de travail quotidienne et hebdomadaire des salariés en sollicitant la Direccte ou l'inspecteur du droit, selon la nature de la demande.

Jusqu'au 31 août, les demandes de dérogation sont à adresser à l'inspection du travail du siège social de l'entreprise et non plus auprès de celle des différents établissements.

Il convient de relever qu'alors que l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyait la possibilité de déroger aux règles relatives aux durées maximales de travail, aux durées minimales de repos et au repos dominical dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, et que nous sommes toujours dans l'attente des décrets censés déterminer les secteurs concernés et l'ampleur des dérogations, le questions-réponses n'y fait aucune référence.

L'on pourrait alors en déduire que le ministère a renoncé à publier ces décrets...

[Questions-réponses adaptation de l'activité, congés, mise à disposition de main d'oeuvre](#)

6. Masques de protection : approvisionnement et prix

Un dispositif d'approvisionnement de 10 millions de masques « grand public » est mis en place au profit des entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat.

Les masques sont en textile à filtration garantie, lavables et réutilisables 20 fois.

Leur commercialisation s'effectuera via une plateforme gérée par La Poste (<https://masques-pme.laposte.fr>).

Les entreprises peuvent passer commande en fonction de leur nombre de salariés. Le paiement se fait directement en ligne afin d'opérer une livraison sans contact physique ni signature.

Pour éviter les pénuries, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

La plateforme est ouverte depuis le samedi 2 mai pour les entreprises de 10 à 49 salariés, et depuis ce lundi 4 mai pour les entreprises de moins de 10 salariés.

[Le ministère de l'Economie et des Finances lance avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France, une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques "grand public" pour les petites et très petites entreprises de métropole et d'outre-mer](#)

Par ailleurs, le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé le lancement d'enquêtes de la DGCCRF chez les fabricants et importateurs de masques « grand public », ainsi que dans la distribution. Les enquêtes viseront à vérifier que ces produits ont fait l'objet de tests probants quant à leurs performances de filtration et sont accompagnés des données nécessaires à la bonne information des consommateurs.

Ces masques « grand public » ne feront pas l'objet d'un encadrement des prix mais seulement d'un suivi pour s'assurer qu'il n'y a pas de hausses injustifiées : une communication régulière sera effectuée sur les fourchettes de prix pratiqués.

En revanche, il y aura une réglementation des prix des masques à usage unique (masques chirurgicaux) à hauteur de 95 centimes TTC l'unité (soit 47,50 € la boîte de 50 masques).

[Agnès Pannier-Runacher annonce l'encadrement des prix des masques de type chirurgical et mobilise la DGCCRF pour garantir la qualité et un prix raisonnable de tous les masques de protection](#)

Ce plafonnement est en vigueur depuis un décret du 2 mai 2020 : 95 centimes TTC l'unité pour la vente au détail (quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne, mais sans inclure les éventuels frais de livraison), 80 centimes HT l'unité pour la vente en gros.

Ces prix maxima pourront être modifiés par arrêté pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché dans la limite de -50% et +50%.

[Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

7. Télétravail : premiers retours

Le réseau Anact-Aract a lancé une consultation sur le télétravail entre le 8 et le 15 avril. Les premiers résultats font l'objet d'une communication.

Parmi 4 152 personnes ayant répondu, 88% estiment disposer d'un équipement numérique suffisant, mais seulement 67% d'un environnement de travail adapté.

Environ 80% ont vu leurs activités redéfinies et considèrent avoir la possibilité d'adapter leurs horaires.

73% estiment que le télétravail n'a pas modifié la qualité des relations de travail au sein de leur structure.

45% ont le sentiment de travailler plus que d'ordinaire et 36% ont le sentiment de travailler moins.

La moitié a un sentiment de moindre efficacité au travail.

88% de l'ensemble des répondants souhaiteraient poursuivre le télétravail à l'issue de la crise, dont 98% pour les télétravailleurs expérimentés et 78 % des personnes qui n'avaient pas expérimenté le télétravail avant la crise.

Cette consultation s'accompagne d'un kit pratique proposé par l'Anact pour associer télétravail et QVT ([ici](#)).

[Anact - Télétravail en confinement : les premiers chiffres clés](#)

8. Conditions de travail : inquiétudes et perspectives

La CFDT a lancé une enquête auprès des salariés sur leur perception de l'impact de la crise sur leur situation professionnelle et leur vision de l'avenir.

70% des salariés déclarent avoir vu leur situation professionnelle touchée.

Parmi les ouvriers qui travaillent encore, 96% sont en présentiel. Ce pourcentage tombe à 32% chez les cadres.

41% des salariés des TPE ont constaté une diminution de leur salaire, contre 14% dans les grandes entreprises.

Les salariés font aussi part de leurs craintes : 51% se déclarent inquiets ; 79% pensent que la crise aura une incidence sur l'avenir de leur entreprise quand 26% pensent qu'il perdront leur emploi.

Selon l'enquête, près de trois quarts des salariés souhaitent une relocalisation en France des productions clés et une revalorisation des emplois dont la crise a montré le caractère indispensable.

[Source AEF](#)

9. Action en justice Covid

Le 30 avril, le Tribunal judiciaire d'Aix en Provence a rendu une ordonnance de référé d'heure à heure concluant qu'aucun trouble manifestement illicite n'est mis en évidence et déboutant l'action en justice d'un CHSCT d'un établissement de la Poste.

Dans son ordonnance le Tribunal considère notamment que :

- les documents transmis par La Poste au CHSCT correspondant au DUER, répondent aux exigences légales
- aucune disposition légale n'impose l'instauration d'une délégation pluridisciplinaire au niveau des établissements
- s'agissant des procédures de consultation de l'instance, le respect du délai de convocation de 15 jours du CHSCT n'est pas exigible, compte tenu de l'urgence des circonstances. En l'espèce, le CHSCT qui a disposé d'un délai de 2 jours pour examiner les nouvelles mesures a été régulièrement consulté. De plus, le Tribunal judiciaire rappelle que l'employeur n'est pas tenu de consulter le CHSCT avant l'élaboration du DUEVRP.

[Source TJ Aix en Provence ord. 30 avril 2020](#)

10. Transports publics : réserves des sociétés de transports

Le déconfinement fait craindre un afflux massif de passagers dans les transports en commun.

C'est la raison pour laquelle le maintien du télétravail et la mise en place d'horaires décalés sont recommandés.

La présidence de la région Ile-de-France et d'Ile-de-France Mobilités, Valérie Pécresse, lance dans le JDD « *un signal d'alarme et un appel à la mobilisation générale* ».

Elle propose que 100% des salariés qui sont aujourd'hui en télétravail ne retournent pas au bureau la semaine du 11 mai, puis 90% la semaine du 18 mai, puis 80% jusqu'à l'été. Concrètement, un salarié pouvant télétravailler n'irait pas au bureau plus d'un jour par semaine en moyenne.

Elle demande à l'Etat de rendre obligatoire pour les salariés utilisant les transports la présentation d'une attestation de l'employeur mentionnant le créneau horaire autorisé.

[Source JDD](#)

Quant aux principales sociétés de transports (RATP, SNCF, Transdev, Keolis...), elles ont adressé un courrier au Premier ministre dans lequel elles indiquent ne pas pouvoir « *répondre d'une obligation de résultat* ».

Elles indiquent qu'« *après plusieurs jours de travail et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, il apparaît que les transporteurs ne disposent pas, aujourd'hui, des moyens humains et des matériels de nature à satisfaire à une telle obligation* ».

Sont évoqués, en cas de forte affluence, des risques d'arrêt du service et de tensions sociales, pouvant se traduire par l'exercice d'un droit de retrait ou des actions judiciaires.

Elles en appellent aux forces de l'ordre pour réguler en amont les flux de circulation.

Le respect des règles de distanciation « *conduirait les opérateurs à un niveau de service extrêmement réduit et, en tout état de cause, décevant pour les usagers* » et pourrait conduire à la suspension de l'exploitation.

Elles demandent la définition d'un cadre général permettant une déclinaison locale en fonction des spécificités de chaque bassin de mobilité et des moyens à la disposition de chaque opérateur de transport, avant de poursuivre : « *à défaut, nous considérons de notre devoir de vous informer du risque très élevé de trouble à l'ordre public qui conduira nécessairement à l'arrêt des transports publics pourtant indispensables à la sortie du confinement et la reprise de l'activité économique* ».

[Source Le Point](#)

11. Professionnels de santé libéraux : mesures d'aide

Une ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 institue une aide pour les professionnels de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie.

Un fonds d'aide sera géré par la CNAM afin de préserver la viabilité de ces professionnels en leur permettant de couvrir leurs charges malgré la baisse de leur activité entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par décret.

Sont éligibles les professionnels de santé, les centres de santé et les prestataires exerçant leur activité dans le cadre de conventions nationales et dont les revenus d'activité sont financés pour une part majoritaire par l'assurance maladie.

L'aide tient compte du niveau moyen des charges fixes de la profession en fonction, le cas échéant, de la spécialité médicale et des conditions d'exercice et du niveau de la baisse des revenus d'activité du demandeur.

Il est aussi tenu compte des indemnités journalières versées au demandeur depuis le 12 mars, des allocations d'activité partielle perçues pour ses salariés et des aides versées par le fonds de solidarité.

L'aide sera versée sous forme d'acomptes. Le montant définitif sera arrêté par la CNAM au vu de la baisse des revenus d'activité effectivement subie par le demandeur. S'il y a lieu, elle procède au versement du solde ou à la récupération du trop-perçu.

Le fonds d'aide sera financé par une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant sera fixé par arrêté. Les mutuelles, institutions de prévoyance et sociétés d'assurances peuvent également contribuer au financement du fonds.

Un décret déterminera les modalités d'application.

[Ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19](#)

12. Formation des conseillers prud'hommes

Par un décret du 27 avril 2020, les délais impartis aux juges des tribunaux de commerce et aux conseillers prud'hommes pour satisfaire à leur obligation de formation ont été prorogés pour tenir compte de l'annulation de sessions de formation par l'Ecole nationale de la magistrature en raison de la préservation contre la propagation du covid-19.

Les conseillers prud'hommes nommés par arrêté du 14 décembre 2018 et n'ayant pas exécuté leur obligation de formation initiale à la date du 30 avril 2020 disposent, à compter de cette date, d'un délai supplémentaire exceptionnel d'un an pour satisfaire à leur obligation.

Pour les conseillers nommés par arrêté du 30 octobre 2019 et n'ayant pas suivi leur formation initiale à la date du 28 février 2021, un délai supplémentaire exceptionnel d'un an court à compter de cette date.

Les conseillers prud'hommes ayant déposé leur candidature entre le 22 janvier et le 24 février 2020 suivent leur formation initiale dans un délai de quinze mois à compter du premier jour du huitième mois suivant leur nomination.

A défaut, ces conseillers seront réputés démissionnaires.

[Décret n° 2020-482 du 27 avril 2020 relatif à la prorogation exceptionnelle des délais de formation obligatoire des conseillers prud'hommes et des juges des tribunaux de commerce](#)

13. Mesure de l'audience syndicale dans les TPE

Les modalités de candidature à la mesure de l'audience des organisations syndicales après des salariés des entreprises de moins de onze salariés sont adaptées.

Les candidatures pouvaient valablement être déposées jusqu'au 27 avril, contre le 24 mars initialement.

La liste des candidatures recevables sera publiée le 12 mai, contre le 9 avril initialement.

[Arrêté du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 21 février 2020 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés](#)

14. Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a publié trois avis sur la crise actuelle.

Dans un premier avis intitulé « Etat d'urgence sanitaire et Etat de droit », elle s'inquiète de l'imprécision de la définition de l'état d'urgence sanitaire dans la loi du 23 mars 2020 et rappelle que, dès lors que la situation sanitaire ne justifie plus ce régime d'exception, le Gouvernement doit sans délai y mettre un terme.

Elle s'interroge sur le recours systématique à l'entrée en vigueur anticipée de textes normatifs ainsi que sur les imprécisions quant au contenu des mesures « barrières », et à la détermination des autorités nationales compétentes pour les adopter, source d'injonctions contradictoires. Pour la CNCDH, « *c'est le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » qui se trouve dénaturé* ».

Elle souligne la mise en cause de l'équilibre des pouvoirs induit par le régime actuel avec une concentration entre les mains de l'exécutif du pouvoir de restreindre les droits et libertés « *que la République n'a jamais connue en temps de paix* », ce d'autant plus que certaines dispositions demeurent imprécises.

Au sujet du droit du travail, la CNCDH rappelle l'obligation de respecter tant l'exigence de négociation collective que le droit de grève.

Elle s'inquiète du manque de transparence sur les conditions de nomination du Comité de scientifiques et du Conseil analyse recherche et expertise, placés auprès du Président de la République.

La CNCDH considère enfin que les différents mécanismes de contrôle sont affaiblis : fonctionnement a minima du Parlement, suspension des QPC, fermeture de certaines juridictions. A contrario, elle rappelle l'importance du référé liberté et se « félicite » de certaines décisions mettant un terme à « *des atteintes graves portées aux droits et libertés par des autorités locales* ».

[CNCDH - Avis Etat d'urgence sanitaire et Etat de droit](#)

Dans un deuxième avis, la CNCDH souligne l'urgence du rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice. Elle souligne que « *c'est la première fois qu'un*

état d'urgence conduit à suspendre massivement l'activité des tribunaux, comme si la justice n'était pas un service public essentiel à la vie de la nation ».

Sur la restriction de l'accès au juge aux contentieux jugés « essentiels », la commission souligne que les procédures prud'homales auraient pu être estimées essentielles et prioritaires.

Elle s'inquiète de l'effectivité des droits de la défense avec l'utilisation de moyens de télécommunication, y compris sans l'accord des parties : *« un juge trop souvent surchargé, démuné et disposant d'une technologie encore peu maîtrisée, risque de ne pas pouvoir effectivement s'assurer de l'égalité des armes, du respect du contradictoire et des droits de la défense ».*

Elle demande l'abrogation sans délai de la prolongation des détentions provisoires.

A terme, la commission *« met en garde contre la tentation d'un glissement des dispositions d'exception dans le droit commun, déjà observé à propos de l'état d'urgence à l'occasion de la menace terroriste »* et *« s'inquiète que le retard pris dans les procédures n'amène le gouvernement à réduire les garanties du procès équitable ».*

Elle demande que *« dès le 11 mai, soit pleinement rétabli l'accès de tous aux tribunaux, aux parloirs et plus largement à toutes les structures relevant du ministère de la Justice, dans la perspective du rétablissement le plus rapide possible d'un fonctionnement normal de l'Institution judiciaire et de la justice du quotidien ».*

[CNC DH - Avis Une autre urgence : le rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice](#)

Enfin, dans un troisième avis, rendu sur auto-saisine, la CNC DH recommande au Gouvernement de ne pas recourir aux mesures de suivi numérique des personnes.

[CNC DH - Avis sur le suivi numérique des personnes](#)

15. L'intégrale (ou presque) des textes relatifs aux mesures sociales liées au COVID-19

NB : nous actualisons en ce moment la liste de nos références. Certains liens peuvent dysfonctionner ou certaines dispositions peuvent avoir été abrogées

Informations officielles sur l'épidémie

✓ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Lois

- ✓ [Loi de finances rectificative](#)
- ✓ [Loi de finances rectificative 2](#)
- ✓ [Loi ordinaire d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#)
- ✓ [Loi organique d'urgence](#)

Ordonnances

- ✓ [Dossier presse du gouvernement](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)

et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

- ✓ Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
- ✓ Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
- ✓ Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- ✓ Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
- ✓ Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ✓ Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ✓ Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire
- ✓ Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ✓ Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Questions-réponses thématiques

- ✓ Questions-réponses prime exceptionnelle et épargne salariale
- ✓ Questions-réponses Mesures de prévention dans l'entreprise contre le COVID-19 - Masques
- ✓ Questions-réponses service de santé au travail
- ✓ Questions-réponses responsabilité de l'employeur - droit de retrait
- ✓ Questions-réponses télétravail
- ✓ Questions-réponses mesures de prévention hors Covid
- ✓ Questions-réponses garde d'enfants et personnes vulnérables
- ✓ Questions-réponses indemnisation chômage
- ✓ Questions-réponses formation professionnelle
- ✓ Questions-réponses apprentissage
- ✓ Questions-réponses FNE-Formation
- ✓ Questions-réponses activité partielle
- ✓ Questions-réponses adaptation de l'activité, congés, mise à disposition
- ✓ Questions-réponses dialogue social au sein de l'entreprise
- ✓ Questions-réponses embauche, démission, sanctions, licenciement

- ✓ [Questions-réponses employeurs inclusifs](#)
- ✓ [Questions-réponses fonds social européen](#)

Organisation du travail

- ✓ [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger ses salariés ?](#)
- ✓ [Questions-réponses Ministère du Travail](#)
- ✓ [Communication du Ministère du travail : les obligations des employeurs](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail précisant les modalités d'organisation du travail à adopter](#)
- ✓ [Anact : coronavirus quels enjeux de conditions de travail](#)
- ✓ [INRS : COVID-19 et entreprises – foire aux questions](#)
- ✓ [Mise à disposition](#)
- ✓ [Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité](#)
- ✓ [Guide du télétravail pour les franciliens](#)
- ✓ [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)

Dialogue social

- ✓ [Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire](#)
- ✓ [Décret n° 2020-441 du 17 avril 2020 relatif aux délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19](#)
- ✓ [Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19](#)
- ✓ [Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

Inspection du travail

- ✓ [Instruction DGT du 17 mars 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période crise liée à la pandémie covid-19 ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques](#)
- ✓ [Note DGT du 30 mars 2020 relative aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans les entreprises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- ✓ [Instruction DGT du 7 avril 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés](#)

[protégés durant la période de l'état d'urgence justifié par la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques contre les décisions prises dans ce domaine](#)

Organisation juridictionnelle

- ✓ [Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)
- ✓ [Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.](#)

Santé au travail

- ✓ [Instruction DGT du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid 19](#)
- ✓ [Instruction DGT du 2 avril 2020 relative à l'activité des services de santé au travail inter-entreprises et de leurs personnels pendant l'épidémie de Covid-19](#)
- ✓ [Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#)

Fiches métier

- ✓ [Fiche "Gestion des locaux communs et vestiaires"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans l'intérim"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans le maraîchage"](#)
- ✓ [Fiche "travail circuit court - amap - vente à la ferme"](#)
- ✓ [Fiche "Activités agricoles"](#)
- ✓ [Fiche "Chantiers de travaux agricoles"](#)
- ✓ [Fiche "Travail saisonnier"](#)
- ✓ [Fiche "Activité viticole et/ou de vinification"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans la conchyliculture et la mytiliculture"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en cabinet vétérinaire"](#)
- ✓ [Fiche "Travail filière cheval"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans l'élevage"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en abattoir"](#)
- ✓ [Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en boucherie, charcuterie, traiteur"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en drive"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en caisse"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans un commerce de détail"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en boulangerie"](#)

- ✓ [Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre "](#)
- ✓ [Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit"](#)
- ✓ [Fiche "Travail en animalerie"](#)
- ✓ [Fiche "Prestataire d'entretien de locaux"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans la collecte des ordures ménagères"](#)
- ✓ [Fiche "Employé de centre de tri ou d'incinération"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans la blanchisserie industrielle"](#)
- ✓ [Fiche "Agent de maintenance"](#)
- ✓ [Fiche "Location de matériel et d'engins"](#)
- ✓ [Fiche "Plombier - Installateur sanitaire"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans le dépannage - Intervention à domicile"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans une station-service"](#)
- ✓ [Fiche "Travail dans un garage"](#)
- ✓ [Fiche "Personnels de bureau rattachés à la production"](#)
- ✓ [Fiche "Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic"](#)
- ✓ [Fiche "Préparateur de commande dans un entrepôt logistique"](#)
- ✓ [Fiche "Chauffeur livreur"](#)
- ✓ [Fiche "Taxi ou conducteur de VTC"](#)
- ✓ [Fiche "Aide à domicile"](#)
- ✓ [Fiche "Conseiller clientèle et/ou personnel d'accueil dans le secteur de la banque"](#)
- ✓ [Fiche "Opérateur en centre d'appels"](#)
- ✓ [Fiche "Agent de sécurité"](#)
- ✓ [Fiche "Agent funéraire"](#)
- ✓ [Guide des bonnes pratiques du transport routier de marchandises et des prestations logistiques](#)
- ✓ [Bonnes pratiques transport de fonds](#)
- ✓ [Guide BTP](#)
- ✓ [Guide filière bois](#)
- ✓ [Guide de bonnes pratiques sanitaires et continuité de l'activité tuiles et briques](#)
- ✓ [Guide des précautions sanitaires carrières transformation de pierre de taille](#)
- ✓ [Guide de bonnes pratiques sanitaires et continuité activité industries extraction et transformation gypse anhydrite minéraux industriels chaux plâtre](#)
- ✓ [Guide des précautions sanitaires et continuité activité mortiers industriels adjuvants agents de démoulage et produits de cure](#)

URSSAF

- ✓ [FAQ Urssaf](#)
- ✓ [Communiqué URSSAF absence de prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 mars](#)

- ✓ [Communiqué Acoess du 23 mars](#)
- ✓ [Urssaf report échéances 15 avril](#)
- ✓ [Urssaf : action sociale pour les travailleurs indépendants](#)
- ✓ [Urssaf : des mesures exceptionnelles pour l'échéance du 20 avril](#)

Economie / Impôt

- ✓ [Communiqué du ministère de l'économie sur les mesures d'aide aux entreprises en matière de cotisations sociales et d'impôt](#)
- ✓ [FAQ MINEFI](#)
- ✓ [Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19](#)
- ✓ [Prêt garanti par l'Etat](#)
- ✓ [Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie](#)
- ✓ [Les mesures de soutien aux entreprises](#)
- ✓ [Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices](#)
- ✓ [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- ✓ [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- ✓ [Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- ✓ [Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#)

Formation - apprentissage

- ✓ [Communiqué du Ministère du travail du 15 mars 2020](#)
- ✓ [Mise à disposition des CFA et des organismes de formation d'outils et de contenus pédagogiques à distance permettant de garantir la continuité de l'activité de formation](#)
- ✓ [Questions-réponses apprentissage](#)
- ✓ [Questions-réponses formation professionnelle](#)
- ✓ [Questions-réponses CPF](#)

- ✓ [Questions-réponses projet de transition professionnelle](#)
- ✓ [Guide GARF, Former ses salariés pendant la pandémie](#)
- ✓ [Instruction DGEFP du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19](#)
- ✓ [Impact des mesures d'endiguement de la pandémie](#)
- ✓ [Communiqué - Organisation pour le passage des diplômés en apprentissage](#)
- ✓ [Convention FNE Formation](#)
- ✓ [Demande subvention FNE Formation](#)
- ✓ [Questions-réponses FNE-Formation](#)

Stagiaires

- ✓ [Convention de stage à distance](#)
- ✓ [Avenant convention de stage \(français\)](#)
- ✓ [Avenant convention de stage \(anglais\)](#)
- ✓ [Plan de continuité pédagogique](#)

Déplacements et fermeture des établissements recevant du public

- ✓ [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- ✓ [Attestation et justificatif de déplacements professionnels](#)
- ✓ [FAQ du ministère de l'intérieur](#)
- ✓ [Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population](#)

Activité partielle

- ✓ [Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5](#)
- ✓ [Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26](#)
- ✓ [Code du travail : articles L.3232-1 et suivants](#)
- ✓ [Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle et documentation technique](#)
- ✓ [Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables](#)
- ✓ [Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020](#)
- ✓ [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)
- ✓ [Version consolidée du décret](#)
- ✓ [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)
- ✓ [Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail du 16 mars 2020](#)

- ✓ <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
- ✓ [Notice DGEFP](#)
- ✓ [Communiqué sanctions activité partielle](#)
- ✓ [Urssaf activité partielle](#)
- ✓ [Position de place couverture complémentaire](#)
- ✓ [Consigne technique couverture complémentaire](#)
- ✓ [Questions-réponses activité partielle](#)
- ✓ [Simulateur de calcul activité partielle](#)
- ✓ [Formation professionnelle des salariés en activité partielle](#)

Arrêt maladie

- ✓ [Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail](#)
- ✓ [Décret n° 2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Arrêt maladie pour salariés sans possibilité de télétravail présentant un risque élevé](#)
- ✓ [Arrêt personne à risque élevé Ameli.fr](#)
- ✓ [Fiche arrêt de travail](#)
- ✓ [Communiqué - Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur](#)
- ✓ [Arrêt garde d'enfants au 1er mai](#)
- ✓ [Arrêt personnes vulnérables au 1er mai](#)
- ✓ [Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19](#)
- ✓ [Ministère du Travail - Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai](#)

CNIL

- ✓ [Mise en place télétravail](#)
- ✓ [Bonnes pratiques télétravail](#)
- ✓ [Les conseils de la CNIL pour utiliser les outils de visioconférence](#)
- ✓ [Les relations avec la CNIL pendant l'état d'urgence sanitaire](#)

- ✓ [Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid »](#)

Fonction publique

- ✓ [Questions-réponses fonction publique](#)
- ✓ [Questions – réponses sur ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#)
- ✓ [Réunions à distance des instances de dialogue social](#)

Employeurs inclusifs - handicap

- ✓ [Questions-réponses employeurs inclusifs](#)
- ✓ [Mesures ESS](#)
- ✓ [Questions-réponses handicap](#)
- ✓ <https://entreprise.inclusion.beta.gouv.fr/>

Chômage

- ✓ [Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage](#)
- ✓ [Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ✓ [Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ✓ [Pôle emploi face à la crise sanitaire COVID-19 - Réponses aux questions des demandeurs d'emploi et des entreprises](#)
- ✓ [Communiqué Mobilisation emploi](#)
- ✓ [Questions-réponses sur l'indemnisation du chômage](#)

Travailleurs étrangers

- ✓ [Communiqué du Ministère de l'Intérieur](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du Travail sur la situation des travailleurs frontaliers](#)
- ✓ [Certificat Belgique](#)
- ✓ [Etrangers en France : prolongation de la validité des titres de séjour](#)
- ✓ [FAQ Ministère des affaires étrangères](#)

Culture

- ✓ [Employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus](#)

Engagement contre le Covid-19

- ✓ <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/precisions-des-modalites-selon-lesquelles-les-francais-peuvent-choisir-d-aller>

- ✓ <https://www.avocat.fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires>
- ✓ <https://www.solidaires-handicaps.fr/>

A vérifier, à rechercher par l'entreprise :

- ✓ Accords collectifs applicables à l'entreprise (temps de travail, activité partielle, chômage partiel)
- ✓ Est-ce que l'entreprise a eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois (dans l'affirmative, l'employeur doit prendre des engagements dans sa nouvelle demande d'autorisation) ?
- ✓ Accord dialogue social (pour les délais de consultation des CSE).

Nous vous transmettrons dans les meilleurs délais les nouveaux textes dès qu'ils nous seront connus.

Bon courage à tous. Prenez soin de vous et de vos proches.

L'équipe Fidere Avocats